

CNDA Cour Nationale du droit d'Asile

Dans le cadre du plan de continuité d'activité de la juridiction, la Cour nationale du droit d'asile continue d'enregistrer les recours, pièces et mémoires qui arrivent.

De même, elle continue de désigner des avocats à l'aide juridictionnelle et de mettre à disposition des avocats les dossiers qui sont à l'instruction sur la plateforme Cndém@t.

Dans ces conditions, et dans l'attente d'une mesure générale qui est susceptible d'être prise par les pouvoirs publics en matière de délais de recours, les avocats peuvent continuer d'adresser toutes correspondances à la CNDA.

Seules les demandes de renvoi ne sont évidemment pas traitées compte tenu de la suspension actuelle des audiences.

Par ailleurs, le gouvernement va adapter le régime des délais de recours à la situation pour la période d'état d'urgence sanitaire.

Les dispositions du CESEDA relatives aux délais de recours de la CNDA sont concernées par ces futures adaptations. Nous ne manquerons pas de vous les communiquer dès qu'elles seront adoptées.

Dans ces conditions, les avocats disposeront du temps nécessaire, lors de la reprise d'activité, pour présenter les recours contre les décisions de l'OFPRA et pour déposer des mémoires et pièces.

La poursuite de l'enregistrement des recours et des désignations des avocats à l'aide juridique n'a pas pour effet de remettre en cause le régime juridique qui sera fixé par l'ordonnance à venir pour tenir compte des circonstances particulières qui résultent des mesures de police administrative mises en place par le gouvernement pour faire face à l'épidémie.

Enfin, aucune ordonnance ne sera prise par la Cour pendant la période d'effet de ces mesures.

Communiqué 23 de l'Ordre des Avocats de Paris - covid-19